

23-DD-0821

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU BRUTE POUR 66 COMMUNES DE LA
MEL - ILEO - NOUVEAU REGLEMENT DE SERVICE- SAISINE DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 13.10 du contrat de concession pour la gestion du service public de distribution d'eau potable et d'eau brute pour 66 communes de la MEL ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de saisir la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au sujet du nouveau règlement de service afférent.

DÉCIDE

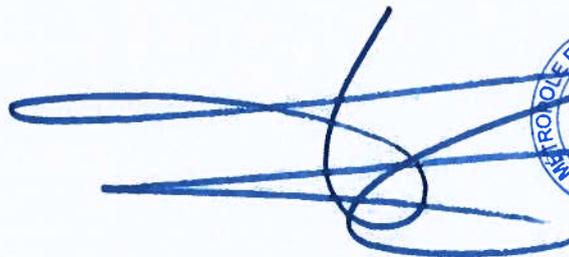
Article 1. La commission consultative des services publics locaux est saisie pour avis, au sujet du nouveau règlement relatif à la concession pour la gestion du service public de distribution d'eau potable et d'eau brute pour 66 communes de la MEL.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

05 OCT. 2023

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Alain BEZIRARD



The seal is circular with the text 'MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE' around the top edge and '023' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a lion and a figure, with the motto 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' below it.

23-DD-0822

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LANNOY -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 8 DIMANCHES EN 2024

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-0822

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Lannoy après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°DE_037_2023 du 12 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Lannoy, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°DE_037_2023 du 12 septembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Lannoy respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Lannoy comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Lannoy pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Lannoy s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0823

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BONDUES -

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - DESIGNATION D'UN
CABINET D'AVOCATS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que, par une requête enregistrée auprès du greffe du tribunal administratif de Lille le 12 juillet 2023, la société D'OLSACE, située au 1311 avenue du général de Gaulle à Bondues, demande à la juridiction de prescrire une expertise portant sur le préjudice économique subi du fait de la réalisation des travaux entrepris par la Métropole Européenne de Lille.

Considérant qu'il convient de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille dans ce dossier.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé de défendre à l'action introduite par la société D'OLSACE (dossier n°2306378 D'OLSACE - Métropole Européenne de Lille).

Article 2. Le cabinet SENSEI avocats 6 avenue de Villars 75007 Paris est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

Article 3. Il sera réglé au cabinet désigné, selon les modalités fixées par convention, toutes provisions, tous frais et honoraires correspondant à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille.

Article 4. L'ensemble des dépenses afférentes à cette affaire dans le cadre de la convention d'honoraires sont imputées aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0825

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

**RUE DE WERVICQ - PARCELLE AD n° 195 - ACQUISITION EN NATURE DE
TROTTOIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie de la rue de Wervicq à BOUSBECQUE ;



23-DD-0825

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord du propriétaire pour une cession à la métropole européenne de Lille à titre gratuit, par conséquent, la sollicitation de l'autorité de l'Etat en application des articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur au seuil de consultation de la Direction immobilière de l'Etat ;

Considérant qu'il convient pour la métropole européenne de Lille d'acquérir la parcelle cadastrée AD n°195, pour 15m², en nature de trottoir, issue de la parcelle cadastrée AD n°13 appartenant aux époux COUVREUR ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune de : BOUSBECQUE, rue de Wervicq

Nom du vendeur : Monsieur et Madame COUVREUR

Références cadastrales : AD n° 195 pour 15m²

Immeuble non bâti en nature de trottoir

Article 2. Cette acquisition se réalisera sous la forme d'une cession titre gratuit ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires au budget général en section investissement.

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la métropole Européenne de Lille est exemptée des frais de publication.

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0826

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

**RUE DE WERVICQ - PARCELLE CADASTREE AD N° 201 - ACQUISITION EN
NATURE DE TROTTOIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie de la rue de Wervicq à BOUSBECQUE ;



23-DD-0826

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord des propriétaires pour une cession à la métropole européenne de Lille à titre gratuit, par conséquent, la sollicitation de l'autorité de l'Etat en application des articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur au seuil de consultation de la Direction immobilière de l'Etat ;

Considérant qu'il convient pour la métropole européenne de Lille d'acquérir la parcelle cadastrée AD n°201, issue de la parcelle AD n°5, en nature de trottoir appartenant aux époux CASIER ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune de : BOUSBECQUE, rue de Wervicq

Nom du vendeur : Monsieur et Madame CASIER

Références cadastrales : AD n° 201 pour 12 m²

Immeuble non bâti en nature de trottoir ;

Article 2. Cette acquisition se réalisera sous la forme d'une cession titre gratuit ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien.

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires au budget général en section investissement.

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la métropole Européenne de Lille est exemptée des frais de publication ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0828

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

ROUTE DE LINSELLES - CREATION D'UN DROIT D'OCCUPATION TREFONCIERE
DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'accord de la commune d'Halluin, propriétaire, en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que Sourcéo, régie en eau potable de la Métropole européenne de Lille (MEL), a procédé à la réalisation de canalisations route de Linselles à Halluin sur une longueur totale d'environ 489 m linéaires, sur les parcelles cadastrées section ZB n° 37, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 285 et 24 ;

Considérant que la commune d'Halluin, propriétaire de ces parcelles, a donné son accord pour la réalisation des travaux et la création d'un droit d'occupation trefoncière à titre gratuit à travers la signature d'un acte administratif ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de créer un droit d'occupation tréfoncière sur les parcelles susmentionnées et de signer un acte administratif correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. De créer un droit d'occupation tréfoncière à titre gratuit sur les parcelles situées route de Linselles à Halluin, cadastrées section ZB n° 37, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 285 et 24, appartenant à la commune d'Halluin, sur une longueur totale d'environ 489 m linéaires ;

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de ce droit d'occupation tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0829

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUESNOY-SUR-DEULE -

**LE PETIT MEURCHIN - CREATION D'UN DROIT D'OCCUPATION TREFONCIERE
DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'accord des consorts Leblon, propriétaires, en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant que Sourcéo, régie en eau potable de la Métropole européenne de Lille (MEL), a procédé à la réalisation des canalisations au lieudit "le Petit Meurchin" à Quesnoy-sur-Deûle sur une longueur totale d'environ 235 m linéaires, sur la parcelle cadastrée section B n° 835 ;

Considérant que les consorts Leblon, propriétaires de cette parcelle, ont donné leur accord pour la réalisation des travaux et la création d'un droit d'occupation trefoncière à titre gratuit à travers la signature d'un acte administratif ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent de créer un droit d'occupation tréfoncière sur la parcelle susmentionnée et de signer un acte administratif correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. De créer un droit d'occupation tréfoncière à titre gratuit sur la parcelle située au lieudit "le Petit Meurchin" à Quesnoy-sur-Deûle, cadastrée section B n° 835, appartenant aux consorts Leblon, sur une longueur totale d'environ 235 m linéaires ;

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de ce droit d'occupation tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0830

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

**RUE DU DOCTEUR CALMETTE - CITE-JARDIN DE L'ESCALETTE - CREATION D'UN
DROIT D'OCCUPATION TREFONCIERE DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES
CANALISATIONS D'EAU POTABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'accord de la société Vilogia, propriétaire, en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que Sourcéo, régie en eau potable de la Métropole européenne de Lille (MEL), a procédé à la réalisation de canalisations rue du Docteur Calmette, cité-jardin de l'Escalette, à Mouvaux sur une longueur totale d'environ 670 m linéaires, sur les parcelles cadastrées section AR n° 1024, 390, 668, 676 et 689 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la société Vilogia, propriétaire de ces parcelles, a donné son accord pour la réalisation des travaux et la création d'un droit d'occupation tréfoncière à titre gratuit à travers la signature d'un acte administratif ;

Considérant qu'il convient par conséquent de créer un droit d'occupation tréfoncière sur les parcelles susmentionnées et de signer un acte administratif correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. De créer un droit d'occupation tréfoncière à titre gratuit sur les parcelles situées rue du Docteur Calmette, cité-jardin de l'Escalette, à Mouvaux, cadastrées section AR n° 1024, 390, 668, 676 et 689, appartenant à la société Vilogia, sur une longueur totale d'environ 670 m linéaires ;

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de ce droit d'occupation tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0831

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

**RUE MAXENCE VAN DER MEERSCH - CITE-JARDIN DE L'ESCALETTE -
CREATION D'UN DROIT D'OCCUPATION TREFONCIERE DANS LE CADRE DU
RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'accord de la société Vilogia, propriétaire, en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que Sourcéo, régie en eau potable de la Métropole européenne de Lille (MEL), a procédé à la réalisation de canalisations rue Maxence Van Der Meersch, cité-jardin de l'Escalette, à Mouvaux sur une longueur totale d'environ 49 m linéaires, sur la parcelle cadastrée section AP n° 930 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société Vilogia, propriétaire de cette parcelle, a donné son accord pour la réalisation des travaux et la création d'un droit d'occupation tréfoncière à titre gratuit à travers la signature d'un acte administratif ;

Considérant qu'il convient par conséquent de créer un droit d'occupation tréfoncière sur la parcelle susmentionnée et de signer un acte administratif correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. De créer un droit d'occupation tréfoncière à titre gratuit sur la parcelle située rue Maxence Van Der Meersch, cité-jardin de l'Escalette, à Mouvaux, cadastrée section AP n° 930, appartenant à la société Vilogia, sur une longueur totale d'environ 49 m linéaires ;

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de ce droit d'occupation tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0832

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUESNOY-SUR-DEULE -

**ALLEE DE L'ÉPINETTE - RESIDENCE DU CLAIR SOLEIL - CREATION D'UN DROIT
D'OCCUPATION TREFONCIERE DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES
CANALISATIONS D'EAU POTABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'accord de la société 3F Notre Logis, propriétaire, en date du 22 avril 2021 ;

Considérant que Sourcéo, régie en eau potable de la Métropole européenne de Lille (MEL), a procédé à la réalisation de canalisations allée de l'Épinette, résidence du Clair Soleil, à Quesnoy-sur-Deûle sur une longueur totale d'environ 290 m linéaires, sur les parcelles cadastrées AA n° 363 et 364 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société 3F Notre Logis, propriétaire de ces parcelles, a donné son accord pour la réalisation des travaux et la création d'un droit d'occupation tréfoncière à titre gratuit à travers la signature d'un acte administratif ;

Considérant qu'il convient par conséquent de créer un droit d'occupation tréfoncière sur les parcelles susmentionnées et de signer un acte administratif correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. De créer un droit d'occupation tréfoncière à titre gratuit sur les parcelles situées allée de l'Épinette, résidence du Clair Soleil, à Quesnoy-sur-Deûle, cadastrées section AA n° 363 et 364, appartenant à la société 3F Notre Logis, sur une longueur totale d'environ 290 m linéaires ;

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de ce droit d'occupation tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0834

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

**LIEUDIT LA GRANDE COUTURE - PARCELLES CADASTREES SECTION AL N° 51-
168-170-176 - PROTOCOLE DE REVOCATION AMIABLE ANTICIPEE AVEC
INDEMNISATION AU PROFIT DE L'EXPLOITANT DES PARCELLES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles situées à SEQUEDIN cadastrées section AL :

- Lieudit La Grande Couture:
 - n°51 pour une contenance de 6945 m²,
 - n° 168 pour une contenance de 4470 m².
- Lieudit Rue d'Hallennes:
 - n° 170 pour une contenance de 24 m²,



23-DD-0834

Décision directe Par délégation du Conseil

- n°176 pour une contenance de 1075 m².
suivant acte notarié en date du 27 aout 2013 dans le cadre du projet de création de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest ;

Considérant que ces parcelles ont été acquises occupées par Monsieur Eric VERHAEGHE, né le 7 février 1959 à SEQUEDIN, demeurant au 33 Rue de la Gare à SEQUEDIN en vertu d'un bail rural verbal ;

Considérant la nécessité de libérer les parcelles pour le démarrage des études et des travaux liés au projet routier de liaison intercommunale Nord-Ouest ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre fin au bail d'un commun accord en application de l'article 1193 du code Civil à compter du 30 septembre 2023 moyennant le versement d'une indemnité d'éviction compte tenu du préjudice subi par l'occupant ;

Considérant que le calcul de l'indemnité est réalisé sur la base du barème d'indemnisation, déterminé dans le protocole d'éviction signé entre la profession agricole et les domaines, soit une indemnisation de 1,2785 euro par mètre carré ;

Considérant que l'indemnité d'éviction totale due à Monsieur Eric VERHAEGHE est fixée à 16000 euros correspondant à l'indemnité d'exploitation, l'indemnité de fumures et arrières fumures et une indemnisation pour la commercialisation directe des produits ;

Considérant qu'il convient d'acter l'accord des parties sur les modalités de révocation du bail précité par le biais d'un protocole d'accord de résiliation amiable anticipée ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la révocation amiable anticipée au 30 Septembre 2023 du bail verbal au profit de Monsieur Eric VERHAEGHE né le 7 février 1959 à SEQUEDIN, demeurant 33, rue de la Gare à SEQUEDIN, portant sur les parcelles situées à SEQUEDIN cadastrées section AL :

- Lieudit La Grande Couture:
 - n°51 pour une contenance de 6945 m²,
 - n° 168 pour une contenance de 4470 m².
- Lieudit Rue d'Hallennes:
 - n° 170 pour une contenance de 24 m²,
 - n°176 pour une contenance de 1075 m².

pour une surface totale de 12514 m², en application de l'article 1193 du code civil moyennant le versement d'une indemnité d'éviction.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. De procéder à la révocation anticipée amiable du bail rural sous les conditions suivantes :

- libération du terrain de toute occupation;
- retrait de toute culture présente pour le 30 septembre 2023 ;
- acquitter l'intégralité des fermages couru jusqu'au 30 septembre 2023 inclus;
- versement d'une indemnité de 16.000,00 € au profit de Monsieur Eric VERHAEGHE ;

Article 3. D'approuver le versement d'une indemnité d'éviction d'un montant total de 16 000 € au profit de Eric VERHAEGHE fixée sur la base du barème d'indemnisation, déterminé dans le protocole d'éviction signé entre la profession agricole et les domaines, soit une indemnisation de 1,2785 euro par mètre carré ;

L'indemnité versée comprend l'indemnité d'exploitation, l'indemnité de fumures et arrières fumures et une indemnisation pour la commercialisation directe des produits ;

Article 4. D'autoriser la signature du protocole de révocation amiable du bail rural fixant les modalités de départ de Monsieur Eric VERHAEGHE né le sept Février 1959 à SEQUEDIN, demeurant 33, Rue de la Gare 59320 SEQUEDIN, au 30 septembre 2023 et le montant de l'indemnité d'éviction qui lui est dû ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 16 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

PROTOCOLE DE RESILIATION AMIABLE DE BAIL RURAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La métropole européenne de Lille, Etablissement Public de coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex, représenté par Damien CASTELAIN, son Président en exercice, agissant en vertu de la délégation directe N° DD du

Ci-après dénommée « **la métropole européenne de Lille** » ou « **le Bailleur** »
D'une part,

ET

Mr Eric VERHAEGHE, né le 7 février 1959 à SEQUEDIN, agriculteur, demeurant 33 Rue de la Gare à SEQUEDIN 59320

Ci-après dénommé « **le Preneur** »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommée « **les Parties** »,

IL A ÉTÉ RAPPELÉ PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

La métropole européenne de Lille est propriétaire des parcelles situées à Sequedin cadastrées n° 176 et n°170 lieudit Rue d'Hallennes et n° 51 et n°168 Lieudit La Grande Couture section AL pour une contenance totale de 12 514 m² occupées par Monsieur Eric VERHAEGHE suivant bail verbal et titrés à la métropole européenne de Lille par le paiement des fermages.

Dans le cadre de la déclaration d'utilité publique « Liaison Intercommunale Nord-Ouest » (LINO) le bail rural doit être résilié afin de libérer lesdites parcelles pour permettre le démarrage des travaux.

L'article L411-32 du code rural, prévoit que le bailleur peut résilier le bail à tout moment sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée. Cette résiliation prend effet un an après sa notification.

Néanmoins, compte tenu de l'avancée du projet de « Liaison Intercommunale Nord-Ouest » repris ci-dessus, la métropole européenne de Lille souhaite procéder à la rupture amiable du bail rural verbal conformément à l'article 1193 du code civil moyennant le paiement d'une indemnité d'éviction liée au préjudice que le locataire subi.

La métropole européenne de Lille s'est rapprochée du preneur afin de convenir des modalités de libération des lieux qui seront repris dans un protocole de résiliation amiable.

Ainsi, Monsieur Eric VERHAEGHE a accepté la résiliation du bail rural verbal à compter du 30 Septembre 2023 moyennant le versement d'une indemnité d'éviction.

Conformément à l'article 1193 du code civil, Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. « Monsieur Eric VERHAEGHE a accepté l'offre de notre Établissement public. De plus, la métropole européenne de Lille a par décision délégation n° _____DD_____ du _____ confirmé la révocation amiable anticipée du bail au profit de Monsieur Eric VERHAEGHE et une fin d'occupation pour le 30 septembre 2023, sous réserve du paiement par le Preneur de l'intégralité de ses fermages jusque cette date et au versement de l'indemnité au Preneur.

Le présent protocole de révocation amiable anticipée a pour objet de préciser les modalités de cette révocation.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DESIGNATION DU BIEN

Les parcelles concernées par le present protocole sont situées à SEQUEDIN et repris au cadastre sous la section AL, numéros :

- Lieudit La Grande Couture, n°51 pour une contenance de 6945 m², n° 168 pour une contenance de 4470 m²
- Lieudit Rue d'Hallennes n° 170 pour une contenance de 24 m² et n°176 pour une contenance de 1075 m²

Article 2 : REVOCATION AMIABLE DU BAIL RURAL

Le Preneur et le Bailleur déclarent mettre fin et révoquer le bail rural énoncé et décrit dans l'exposé préalable en date du 30 Septembre 2023.

Les Parties reconnaissent et acceptent la révocation anticipée amiable compte tenu de ma la réalisation du projet métropolitain Liaison Intercommunale Nord-Ouest » (LINO).

Les parties déclarent que cette révocation prendra effet à compter du 30 Septembre 2023.

Article 3 : OBLIGATION DU PRENEUR

En conséquence de cette révocation acceptée, le Preneur s'oblige au plus tard au 30 septembre 2023.

:

- à laisser le terrain libre de toute occupation et à retirer toute culture présente pour le 30 Septembre 2023.
- à acquitter l'intégralité du loyer couru jusqu'au 30 septembre 2023 inclus
- Le délai fixé ci-dessus pour la restitution du bien par le Preneur est impératif.

A défaut de restitution des parcelles aux conditions sus visées au plus tard à cette date, le Preneur sera redevable d'une indemnité d'occupation équivalente au double du montant du fermage actuellement acquitté.

Cette indemnité sera due sans préjudice pour le Bailleur de demander l'exécution forcée de la présente et l'expulsion du Preneur.

Article 4 : INDEMNISATION ENTRE LES PARTIES

La présente révocation donnera lieu au versement d'une indemnité de rupture anticipée forfaitaire et définitive au profit du preneur par le Bailleur en compensation du préjudice subi d'un montant de 16 000 euros soit une indemnité de 1,2785 euro par mètre carré.

Cette indemnité comprend l'indemnité d'exploitation, l'indemnité de fumures et arrières fumures et une indemnisation pour la commercialisation directe des produits.

Cette indemnité sera payée par le Bailleur dans les trois (3) mois de la signature du protocole par les parties.

Le Preneur reconnaît expressément que cette révocation moyennant le versement de l'indemnité sus énoncée emportera extinction du bail et libération de la parcelle au 30 Septembre 2023.

Article 5 : DECLARATIONS

Le Preneur déclare :

- Ne pas être en état de cessation de paiement, ni faire l'objet d'une procédure collective ;
- Avoir la pleine capacité juridique.

Le Bailleur déclare:

- Avoir la capacité juridique

Les parties reconnaissent expressément que les présentes transactions sont régies par les Articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment l'Article 2052 aux termes duquel :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Il est rappelé que les présentes transactions ne pourront pas être attaquées pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion conformément au même article.

Article 6 : RENONCIATION A TOUT RECOURS

Chacune des Parties se reconnaît, aux termes du présent protocole, intégralement remplie de ses droits et renonce à tous recours, sous réserve toutefois de la parfaite exécution des termes et conditions du présent protocole.

Article 7 : FRAIS – DROITS

Les parties déclarent ne pas vouloir soumettre ledit protocole à la formalité de l'enregistrement.

Les frais éventuels de mainlevées, radiation d'inscription, consignation et répartition entre

les créanciers s'il y a lieu, publication, ainsi que tous les autres frais occasionnés par la mise à jour de sa situation commerciale, sont à la charge exclusive des preneurs qui s'obligent à les payer.

Article 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent mutuellement à conserver au présent Protocole un caractère strictement confidentiel et à n'en divulguer ni les termes, ni les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ni les clauses qu'ils l'ont généré, à personne que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de :

- Sa production dans le cadre de toute instance judiciaire ou procédure notamment de nature à permettre sa parfaite exécution ou l'opposer à un tiers ;
- Sa production aux fins d'opposabilité à des tiers ;
- Sa production à l'administration fiscale ;
- Sa notification aux éventuels créanciers inscrits.

En deux exemplaires

Fait à _____, le _____	Fait à _____ le _____
Pour le preneur Monsieur Eric VERHAEGHE	Le Président de la métropole européenne de Lille
	Pour le Président Le Vice-président délégué M. Patrick GEENENS

(La signature doit être précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »)

23-DD-0835

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FROMELLES -

**MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - MISE A JOUR DE LA GRILLE
TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE DU MUSEE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté 23-A-0275 du 11 aout 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°17C0005 du Conseil métropolitain du 5 janvier 2017 reconnaissant le musée de la Bataille de Fromelles d'intérêt métropolitain ;

Vu les décisions d'actualisation de la grille tarifaire de la boutique du Musée de la Bataille de Fromelles et notamment la décision 23-DD-0166 du 15 mars 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la vente de nouveaux produits au sein de la boutique du musée de la Bataille de Fromelles nécessite de fixer le prix de ces produits, que par ailleurs, le prix de plusieurs produits en vente dans la boutique doit être modifié ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à jour la grille tarifaire des produits en vente à la boutique du musée ;

DÉCIDE

Article 1. De fixer le prix des nouveaux produits en vente dans la boutique du musée de la Bataille de Fromelles conformément à la grille tarifaire ci-annexée ;

Article 2. De modifier le prix des produits en vente dans la boutique du musée de la Bataille de Fromelles conformément à la grille tarifaire ci-annexée ;

Article 3. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Ref	Articles	Prix de vente public TTC applicable après décision directe	Intitulés	État
1	LIBRAIRIE	6,90 €	A l'ouest rien de nouveau	changement de prix
2		4,00 €	Tu seras un homme mon fils; lettres à mon fils	changement de prix
3		8,90 €	Orages d'acier	changement de prix
4		5,00 €	Les animaux pendant la guerre	nouveauté
5		13,95 €	Quelle Histoire Première Guerre Mondiale	nouveauté
6		6,90 €	Jeu des 7 familles	changement de prix
8	SOUVENIR	4,00 €	Anti-stress ballon de rugby	nouveauté
9		5,00 €	Verre à liqueur 34 ml	nouveauté
10		3,50 €	Carte postale à planter	nouveauté
11		2,00 €	Carte postale illustration	nouveauté
12		4,50 €	Carte postale en bois	nouveauté
13		12,00 €	Carnet de note motif liberty	nouveauté
14		6,00 €	Porte-clefs rugby en bois	nouveauté
15		6,00 €	Sachet de 6 bombes à fleurs	nouveauté